IMPLÉMENTATION DE LA MFO-7 ET DU MANUEL « POURSUITE ET INTERCEPTION DE VÉHICULES »

Table des matières

1. Mission 4
2. Historique/situation du problème 4
3. Contexte légal 5
   3.1. Loi sur la police intégrée (LPI) du 7 décembre 1998 5
   3.2. Loi sur la fonction de police (LFP) du 5 août 1992 5
   3.3. Arrêté royal concernant l'organisation des centres de dispatching centralisés (et du point de contact national) du 26 juin 2002 5
   3.4. Circulaire des ministres de la Justice et de l'Intérieur du 7 avril 2005 en matière du déclenchement et de l'organisation de l'alerte policière 5
      3.4.1. Définition de l'alerte policière 5
      3.4.2. Rôle du DirCo 6
      3.4.3. Déclenchement de l'alerte policière 6
      3.4.4. Convention de collaboration particulière 6
   3.5. Directive ministérielle MFO-7 du 28 mars 2014 relative à la gestion d'événements dynamiques non planifiés pour lesquels une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre 6
      3.5.1. Objectif 6
      3.5.2. Mesures urgentes 7
      3.5.3. La phase réflexe 7
      3.5.4. Méthode 7
      3.5.5. Procédures, protocoles, schémas de réaction, structures, accords 7
4. Questions d'enquête 9
   4.1. Concernant l'alerte policière 9
   4.2. Concernant la phase réflexe 9
5. Méthodique 9
6. Analyse de directives complémentaires 10
   6.1. Commentaire du manuel « Poursuite et interception de véhicules – Formation de spécialistes » 10
   6.2. Commentaire de la note DGA/DAH-2015/1625 – erratum du 22/01/2016 11
   6.3. Synthèse des différences 11
7. Analyse par zone ou service 12
   7.1. DGJ/DJO 12
   7.2. DGA/DAO 12
   7.3. SICAD 13
   7.4. Zones de police ayant leur propre dispatching autonome 14
   7.5. Zones de police dispatchées par le SICAD 14
   7.6. La police de la route 15
   7.7. Le directeur de la formation et les écoles de police 16
8. Conclusions 16
   8.1. En ce qui concerne l'alerte policière 16
      8.1.1. Circulaire « alerte policière 2005 » versus les directives sur l'alerte policière reprises dans la MFO-7 16
      8.1.2. Directives spécifiques données aux services de police par DGJ/DJO sur la base de la MFO-7 17
      8.1.3. Directives sur l'alerte policière au niveau du PCN, des dispatchings (SICAD ou dispatching local), du DirCo et de la police locale 17
      8.1.4. Exercices d'alerte policière / leçons à tirer 17
   8.2. En ce qui concerne la MFO-7 18
      8.2.1. L'implémentation de la MFO-7 18
      8.2.2. La phase réflexe 19

8.2.3. Connaissance des procédures et méthodes de travail MFO-7 20
8.2.4. Entraînement / formation 20
8.3. En ce qui concerne le manuel 21
9. Conclusion générale 21
10. Recommandations 22
10.1. Pour la police intégrée 22
10.2. Pour le directeur de l'Académie nationale de police 23
10.3. Pour les DirCo 23
10.4. Pour la police de la route 24
11. Annexe 1 : Abréviations 25
12. Annexe 2 : Zones de police locale et services de la police fédérale interrogés 27

1. Mission

1. Le Comité permanent P a décidé de suivre, au sein de la police intégrée, l'implémentation de la Directive ministérielle MFO-7 du 29 mars 2014 relative à la gestion d'événements dynamiques non planifiés pour lesquels une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre et du manuel « Poursuite et interception de véhicules » qui a été approuvée par la Plate-forme stratégique le 11/08/2015.

2. Historique/situation du problème

2. La présente enquête de contrôle porte sur la poursuite de l'enquête de contrôle sur *« la coordination, efficience et efficacité de l'intervention policière lors de déplacements de suspects »*.

3. Diverses poursuites menées par des services de police ont en effet soulevé la question de savoir dans quelle mesure la police intégrée est suffisamment organisée pour coordonner de manière efficace et efficiente dans des situations de crise lorsque des suspects se déplacent au-delà de certaines frontières territoriales (respectivement entre plusieurs zones ou arrondissements). On a constaté une mauvaise coordination/direction de l'opération et un manque de collaboration, notamment motivés par un défaut de clarté au niveau des compétences.

4. Des conclusions et recommandations ont été formulées dans l'enquête de contrôle sur *« la coordination, efficience et efficacité de l'intervention policière lors de déplacements de suspects »* dans les domaines suivants : (1) la direction de l'opération, (2) les procédures tactiques, (3) la GPI 49 (conventions de collaboration), (4) les radiocommunications et (5) l'alerte policière.

5. Les conclusions de cette enquête de contrôle ont d'une part mené à l'ajout de ce thème au Plan national de sécurité (PNS) 2012-2015 et d'autre part à la création du groupe de travail policier *« gestion d'événements dynamiques non planifiés »*.

6. En ce qui concerne *« l'alerte policière »*, l'enquête a débouché sur les conclusions suivantes : *« Douze ans après la réforme des polices et sept ans après la circulaire alerte policière, la police intégrée n'est toujours pas en mesure de faire front à la problématique de l'interception d'auteurs qui se déplacent. C'est principalement dû 1) à l'absence de directives relatives à la direction et à la coordination et 2) au manque de procédés tactiques uniformes en cas d'événements de ce genre ».*

7. Finalement, les activités du groupe de travail *« Gestion d'événements dynamiques non planifiés »* ont débouché sur la MFO-7 et les travaux du Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence sur le manuel *« Poursuite et interception de véhicules »*.

8. Actuellement, on procède au suivi de l'implémentation tant de la MFO-7 que du manuel au sein de la police intégrée.

3. Contexte légal

3.1. Loi sur la police intégrée (LPI) du 7 décembre 1998

9. L'article 104, 4° dispose que le *« directeur coordonnateur administratif est chargé de diriger les services de police administrative fédéraux déconcentrés »*.

10. L'article 104, 7° stipule que *« le directeur coordonnateur administratif est chargé de coordonner et diriger les opérations de police conformément aux articles 7/1 à 7/3 de la loi sur la fonction de police[1], à l'exception des missions spécialisées de police judiciaire visées à l'article 102 »*.

3.2. Loi sur la fonction de police (LFP) du 5 août 1992

11. Les articles 7, 7/1, 7/2 et 7/3 de la Loi sur la fonction de police (LFP) déterminent qui est responsable de la coordination et de la direction opérationnelles des opérations policières. Ces dispositions légales impliquent que, à l'exception des missions judiciaires spécialisées visées à l'art. 102 de la Loi portant organisation d'un service de police intégré[2] (LPI), ces coordination et direction opérationnelles sont assurées soit par le chef de corps de la police locale soit par le directeur coordonnateur administratif (DirCo), en fonction des circonstances.

3.3. Arrêté royal concernant l'organisation des centres de dispatching centralisés (et du point de contact national) du 26 juin 2002

12. L'article 12 dispose que « *La gestion opérationnelle du CIC[3], confiée aux membres du personnel stipulé à l'article 28, comprend la gestion de toutes les activités à l'exception de la direction des opérations. L'appui opérationnel fourni par le CIC n'altère en rien les compétences et les responsabilités des chefs opérationnels leur dévolues par la loi. Ces derniers assument en tout temps la direction des opérations »*.

3.4. Circulaire des ministres de la Justice et de l'Intérieur du 7 avril 2005 en matière du déclenchement et de l'organisation de l'alerte policière

3.4.1. Définition de l'alerte policière

13. L'alerte policière est un acte de police judiciaire où une intervention policière immédiate et coordonnée est déclenchée à la suite d'un fait de terrorisme ou d'un fait exceptionnel de nature criminelle particulièrement grave qui vient de se produire. Cela implique le déploiement et la collaboration des zones de police et des services de la police fédérale.

14. L'alerte policière a pour but :

- de diffuser largement les données de recherche concernant le fait et les auteurs, et

[1] Loi sur la fonction de police du 5 août 1992.
[2] Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *MB* 5 janvier 1999.
[3] CIC : est intégré dans le SICAD (*service d'information et de communication de l'arrondissement*) qui réunit l'ancien carrefour d'information d'arrondissement (CIA) et le centre provincial de communication et d'information (CIC) et qui se charge de l'échange des informations opérationnelles entre les services de police, de répondre aux appels d'urgence et du dispatching des équipes de police sur le terrain. Le terme CIC est toutefois encore utilisé quand on cite des textes légaux.

- de rechercher et de se saisir des auteurs,
immédiatement et en priorité.

15. Le déclenchement de l'alerte policière est limité aux actes de terrorisme et aux faits exceptionnels de nature criminelle particulièrement grave qui nécessitent une réaction immédiate, intensive et coordonnée, dans la mesure où :

- ces faits viennent de se produire,
- les auteurs ont pris la fuite, et
- il existe des indices sérieux pouvant orienter les recherches.

3.4.2. Rôle du DirCo

16. Cette circulaire dispose que le directeur coordonnateur administratif est chargé, en concertation avec les chefs de corps concernés de la police locale et les services fédéraux concernés, dont le SICAD et dans les zones frontalières le cas échéant le CCPD (Centre de Coopération Policière et Douanière de TOURNAI), de rédiger une convention de collaboration particulière dans l'optique de transposer la circulaire et des applications minimales à mettre en œuvre.

3.4.3. Déclenchement de l'alerte policière

17. L'alerte policière est généralement annoncée par le Point de contact national (PCN). Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire où le fait a été commis ou le procureur fédéral (ou le magistrat qu'ils désignent) peut également déclencher l'alerte policière si le PCN ne l'a pas fait.

3.4.4. Convention de collaboration particulière

18. La circulaire précitée prévoit que la convention de collaboration particulière doit comprendre les dispositions suivantes :

- élaborer des schémas de communication en vue d'avertir les services de police dont l'intervention ou l'assistance semble nécessaire ;
- passer des accords relatifs à l'organisation des deux actions policières différentes, à savoir l'action de la police locale (patrouilles d'orientation aux abords des faits couplées aux Éléments Essentiels d'Information (EEI) tels qu'ils figurent dans la circulaire) et la définition des dispositifs d'observation et d'interception (avec leurs tâches telles que décrites dans la circulaire) afin de pouvoir y appliquer le système des lignes isochrones ;
- à chaque alerte policière, le DirCo assure la direction opérationnelle suivant les modalités énumérées dans la convention de collaboration ;
- les accords passés en vue de permettre au DirCo de rédiger un rapport d'évaluation dans le délai de 15 jours.

3.5. Directive ministérielle MFO-7 du 28 mars 2014 relative à la gestion d'événements dynamiques non planifiés pour lesquels une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre

3.5.1. Objectif

19. La directive MFO-7 a été rédigée par la police fédérale en concertation avec la Commission permanente de la police locale, le SAT Justice et le SAT Intérieur. Elle a été rédigée suite à la

recommandation du Comité P de mettre au point une procédure pour la gestion d'événements dynamiques non planifiés, sur la base des articles 5, § 2, 7/1 et 7/2 de la Loi sur la fonction de police (*cf.* point 2).

20. L'objectif de cette directive est de définir les principes et modalités de la direction et de la coordination opérationnelles d'un événement supralocal non planifié et dynamique.

3.5.2. Mesures urgentes

21. Le service de police qui est le premier à être confronté à un événement dynamique non planifié prend d'initiative les mesures urgentes nécessaires sur la base de sa propre analyse ou d'une évaluation de la légalité, de la subsidiarité, de la proportionnalité et de l'opportunité. Le SICAD ou le dispatching local doit en principe réévaluer la mesure prise (généralement mais pas exclusivement la poursuite). Dans un troisième temps, il appartient au chef de corps ou au DirCo de corriger ou non les mesures prises.

3.5.3. La phase réflexe

22. La MFO-7 décrit la phase réflexe en son point 3.5. comme '*la phase durant laquelle il est fait face à un événement non planifié par une réaction policière engageant le personnel et les moyens immédiatement disponibles*'. Il s'agit de la phase durant laquelle la direction et la coordination opérationnelles ne peuvent pas encore être assurées par les autorités désignées à l'article 7/1 de la loi sur la fonction de police et pour laquelle la présente directive édicte des principes et modalités spécifiques de direction et de coordination opérationnelles.

23. Selon la MFO-7, la phase réflexe prend fin au moment où l'événement prend un caractère statique.

3.5.4. Méthode

24. Si la zone de départ dispose d'un dispatching autonome, le SICAD reprend (sous le contrôle opérationnel du superviseur-coordonnateur) dans tous les cas, la direction opérationnelle à partir du moment où l'événement se déplace en dehors du territoire de cette zone. Cela s'applique également dans le cas où la zone vers le territoire de laquelle l'événement se déplace (ou se déplacera) dispose, elle aussi, de son propre dispatching autonome (à moins qu'il n'existe à ce sujet d'autres accords préalables entre le SICAD et le dispatching autonome zonal concerné).

25. Dans la phase réflexe, ce dispatching (SICAD ou dispatching autonome local) prend toutes les mesures qui s'imposent, en ce compris la décision de continuer ou d'interrompre la poursuite et d'établir d'éventuels dispositifs d'observation et d'interception statiques. La décision du dispatching peut donc, également, consister à interrompre ou adapter des actions antérieurement entreprises par les équipes sur le terrain. Les équipes sur le terrain sont tenues d'appliquer les mesures transmises par le dispatching.

3.5.5. Procédures, protocoles, schémas de réaction, structures, accords

26. Il ressort également de la directive ministérielle MFO-7 que l'on attend des services de police concernés :

- qu'ils concluent des protocoles au niveau provincial ;

- qu'ils disposent d'un schéma de réaction pouvant être utilisé pendant la 'phase réflexe' et ce pour accomplir les tâches qui s'imposent dans l'attente que le chef de corps ou le DirCo reprenne la direction effective (phase de gestion) ;
- qu'ils travaillent de préférence par analogie à la structure GOLD (DirCo ou chef de corps) – SILVER (SICAD ou dispatching local) – BRONZE (équipe sur le terrain) qui est déjà intégrée dans la gestion négociée de l'espace public ;
- que des accords clairs soient passés pour la prise de la direction opérationnelle pendant la phase de gestion, en d'autres termes que l'on définisse clairement au préalable qui est responsable dans quels cas pendant cette phase ;
- que le PCN et le SICAD (par extension aussi les dispatchings locaux) basent toujours leur évaluation de la cessation ou non de la poursuite et de l'interception d'un véhicule sur une matrice décisionnelle développée pour de telles situations ;
- que, lors du franchissement des frontières provinciales, il soit d'une part prévu que les SICAD concernés reprennent successivement la direction opérationnelle et d'autre part que le PCN assume son rôle à savoir en appuyant les SICAD dans leur rôle de dirigeant opérationnel, en participant le cas échéant à la coordination entre les différents SICAD et en garantissant la cohérence du processus décisionnel ;
- que le SICAD ou le dispatching autonome local prenne la décision de basculer sur le groupe de communication provincial 'alerte' prévu (SpNat X) qui est maintenu pendant toute la durée de l'opération, y compris en cas de franchissement des frontières provinciales ;
- que la Plate-forme stratégique pour la maîtrise de la violence[4], sous la responsabilité de la Direction du personnel (DRP[5]), soit chargée de développer le contenu d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules ;
- que les tactiques d'intervention spécifiques (PITIP) soient obligatoirement intégrées tant à la formation de base qu'aux programmes d'entraînement annuels ;
- que l'organisation d'exercices au niveau local mais aussi provincial et même national soit un facteur de succès déterminant pour l'implémentation des principes contenus dans la directive ;
- que la direction et la coordination opérationnelles tant de l'action locale que de l'occupation des dispositifs, après le déclenchement de l'alerte, se déroulent selon les principes contenus dans la directive ;
- que, en cas d'événement dynamique non planifié débutant à l'étranger, les principes de direction et de coordination décrits ci-dessous soient d'application : (1) la zone de police ou unité de la police fédérale de la route sur le territoire de laquelle se fait la pénétration en BELGIQUE assure le rôle de zone de départ, (2) le dispatching compétent de la zone de départ accorde l'autorisation de cette poursuite transfrontalière et (3) les dispositions

[4] Cette plate-forme remplace le Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence, prévu dans la GPI 48 et mentionné au point 6.2. de la directive MFO-7. Le coordinateur national de la maîtrise de la violence coordonne cette plate-forme.

[5] La Direction de la formation n'existe plus depuis la réforme de la police fédérale en 2015. Les compétences que les différents textes réglementaires lui conféraient ont été principalement reprises au niveau de la Direction du personnel (DRP). L'actuelle ANPA est depuis la réforme un des services de DRP et résulte surtout d'une fusion des trois écoles de police connues à l'époque au niveau de la police fédérale (école fédérale, école des officiers, école de recherche) et dont elle a repris les missions/compétences.

des traités en vigueur (BENELUX, SCHENGEN, TOURNAI, …) sont intégralement d'application ;

- que, dans le cadre de la collaboration interzonale, plusieurs zones de police peuvent convenir d'être considérées comme une seule zone pour la gestion d'événements dynamiques non planifiés.

4. Questions d'enquête

27. En concertation avec le gestionnaire de dossier Comité P, le Service d'enquêtes P a retenu les questions d'enquête suivantes dans le cadre de la présente enquête de contrôle :

4.1. Concernant l'alerte policière

- contrôler si la 'circulaire alerte policière 2005' a été adaptée aux directives relatives à l'alerte policière figurant dans la MFO-7 ;
- contrôler si les directives spécifiques édictées par DGJ/DJO pour les services de police l'ont été sur la base de la MFO-7 ;
- contrôler les directives sur l'alerte policière au niveau du PCN, des dispatchings (SICAD ou dispatchings locaux), du DirCo et de la police locale ;
- contrôler si des exercices d'alerte policière ont déjà été organisés ou planifiés et quelles ont été les leçons à en tirer.

4.2. Concernant la phase réflexe

- contrôler si les services ayant un rôle à jouer dans la phase réflexe (les dispatchings (SICAD ou dispatching local), le PCN) ont consigné les processus de travail nécessaires et ont reçu les formations nécessaires (DRP, écoles de police) ;
- contrôler l'exécution sur le terrain : les services de police (dispatchings, PCN, WPR, zones de police) sont-ils aptes (connaissance de la procédure et des méthodes de travail en découlant (commandement)), informés des tactiques d'intervention prévues dans le manuel et suffisamment entraînés pour participer à de tels événements supralocaux dynamiques non planifiés ?

5. Méthodique

28. Il a été décidé d'interroger aléatoirement 52 unités (voir annexe 2) par le biais de questionnaires adaptés à l'implication de l'unité.

29. Les questionnaires n'ont été envoyés que plus de deux ans après la parution de la MFO-7. Les services de police ont ainsi eu suffisamment de temps pour implémenter cette directive.

30. Il s'agit d'une méthode d'enquête permettant d'analyser les différents aspects du thème étudié. Grâce à cette méthode, les informations rassemblées peuvent être analysées de manière comparative, compte tenu du questionnaire standardisé utilisé. Ensuite, les points d'attention spécifiques de cette analyse seront, si nécessaire, soumis à certains répondants à l'occasion d'une visite sur place. Cela ne s'est finalement pas avéré nécessaire (voir point 35).

31. Les zones de police et les services de la police fédérale de la route ont été sélectionnés après avoir interrogé DGA/DAO/PCN. Il a été demandé à ce service où la plupart des poursuites ont lieu.

32. Un questionnaire a été établi pour chaque unité. Ces questions ont été rédigées notamment sur la base d'une enquête ponctuelle suite à une poursuite dans la province du LIMBOURG en 2016.

33. Les questionnaires ont été envoyés début novembre 2016, toutes les réponses nous sont parvenues avant la fin janvier 2017.

34. Au total, 84 questions réparties comme suit ont été posées :

Unité	*Nombre de questions*
SICAD	19
ZP dispatchée par SICAD	16
ZP avec dispatching propre	20
WPR	16
Écoles de police	2
Directeur ANPA	5
DGJ/DJO	3
DGA/DAO/PCN	5
TOTAL	***84***

35. Après réception des réponses aux questionnaires, il a été décidé de ne pas opter pour une visite sur place. L'analyse des questionnaires nous a en effet semblé suffisamment claire pour formuler des conclusions et des recommandations.

36. Le rapport final a été le plus anonymisé et généralisé possible.

6. Analyse de directives complémentaires

37. Nous avons appris en réalisant l'enquête qu'il existe des contradictions entre le contenu du manuel « Poursuite et interception de véhicules – Formation de spécialistes » et la note DGA/DAH-2015/1625 – erratum du 22/01/2016 sur le thème *« Cadre d'intervention relatif aux poursuites et interceptions sur le terrain d'action prioritaire de la Police Fédérale de la Route »*, ce qui a donné lieu à l'analyse des deux documents.

38. Dans l'analyse qui suit, nous nous limitons volontairement à citer les points qui divergent et nous ajoutons plusieurs aspects qui sont pertinents pour la suite du processus décisionnel dans ce dossier.

6.1. Commentaire du manuel « Poursuite et interception de véhicules – Formation de spécialistes »

39. Le manuel « Poursuite et interception de véhicules – Formation de spécialistes » a été approuvé le 11 août 2015 par le Comité pédagogique[6] pour la maîtrise de la violence (PCP) pour être utilisé dans la formation et l'entraînement du personnel de la police intégrée.

[6] Le Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence (dénommé à présent la Plate-forme stratégique de la maîtrise de la violence) est composé d'une Plate-forme stratégique, le Collège des présidents des Cellules stratégiques et de Cellules pédagogiques permanentes ou temporaires. La Plate-forme stratégique a pour mission de définir la stratégie générale visant à réaliser l'application de la circulaire GPI 48 (Circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police).

40. Le manuel indique également que la poursuite[7] par un motard présente plusieurs avantages mais qu'elle peut également comporter un risque supérieur pour le conducteur (peu de protection en cas de collision et couverture réduite en cas d'attaque à main armée) mais cette méthode d'intervention n'y est pas interdite.

41. Deux techniques sont exposées dans la partie relative à l'installation des dispositifs d'interception, à savoir le « dispositif contrôlé avec une herse » et le « dispositif de barrièrage complet ». Plusieurs principes généraux sont mentionnés dans ce cadre. Ils peuvent servir de fil conducteur pour chaque dispositif. Il est ainsi indiqué qu'il n'est *pas* autorisé d'installer un dispositif d'interception statique sur une autoroute, mais que c'est possible aux accès et sorties.

6.2. Commentaire de la note DGA/DAH-2015/1625 – erratum du 22/01/2016

42. La note permanente précitée a été promulguée par la direction de la police fédérale de la route et a pour objet : « Cadre d'intervention relatif aux poursuites et interceptions sur le terrain d'action prioritaire de la Police Fédérale de la Route ».

43. L'introduction de cette note indique littéralement : *« … Comme il arrive parfois que d'autres entités de la police intégrée utilisent le terrain d'action prioritaire DAH ou y collaborent avec des membres de DAH dans le cadre d'un dispositif intégré (planifié ou non), la note définit également le comportement opérationnel attendu de la part du cadre opérationnel de la police intégrée. … ».*

44. Il ressort notamment de cette note que les motards de la police fédérale ne peuvent *pas* participer à la poursuite effective d'un véhicule suspect en fuite.

45. La partie II. « Techniques » de la note commente trois techniques avec pour finalité de faire cesser la poursuite, à savoir la circulation en bloc, le barrage et le guidage d'un véhicule en fuite. Plusieurs points d'attention dont il faut tenir compte lors de leur application sont notamment mentionnés pour chaque technique.

6.3. Synthèse des différences

46. Au contraire de ce que contient la note DGA/DAH-2015/1625 – erratum du 22/01/2016, la poursuite à moto n'est pas interdite dans le manuel.

47. Le Comité P remarque de plus que l'installation de barrages sur les autoroutes n'est pas autorisée dans le manuel et que cette ligne de conduite est contraire aux dispositions reprises en la matière dans la note DGA/DAH-2015/1625 – erratum du 22/01/2016, qui autorise les barrages dans des circonstances bien définies.

48. Remarquons encore que les techniques commentées ne sont pas les mêmes dans les deux documents analysés.

[7] Le manuel fait la distinction entre suivre (la prise en filature non prioritaire d'un véhicule dans un but d'observation et de recueil d'information. Le conducteur du véhicule poursuivi n'est pas sommé de s'arrêter. Le simple fait de suivre n'est pas développé davantage dans le manuel), poursuivre (la prise en filature prioritaire d'un véhicule qui refuse clairement de s'arrêter, dans le but d'intercepter le véhicule suivi) et intercepter (faire arrêter un véhicule qui roule).

49. Les différences entre le manuel et la note de la police de la route ont cependant été soulevées par une minorité des répondants. Étant donné que l'enquête sondait (la connaissance de) l'existence de directives promulguées par la police fédérale pour compléter la MFO-7 et qu'il n'a quasiment pas été fait référence à la directive commentée de la police fédérale, nous pouvons raisonnablement en conclure qu'elle n'est que peu ou pas connue des zones de police. Notons, pour être complets, qu'une très petite minorité des répondants a bien reçu cette note via le niveau DirCo.

50. Le fait que cette directive diverge du manuel sur plusieurs points semble problématique. La grande ignorance de son existence et l'absence de connaissance de son contenu constituent aussi un risque, d'autant plus que la police fédérale de la route considère que cette note est connue au sein de la police intégrée. Vu l'importance de cette note, le Comité P ne comprend pas pourquoi cette note n'a *pas* été transmise à toutes les zones de police.

51. Nous souhaitons enfin renvoyer à l'une des diverses initiatives qui ont été prises au sein du groupe de travail 'événements dynamiques non planifiés' de la province d'ANVERS, plus précisément à la fiche pratique FAQ. Ce document donne un aperçu des questions et réponses qui ont été abordées pendant les sessions de formation. Il en ressort notamment : (1) que l'*'encerclement'*[8] n'a pas été retenu pour la police locale parce que cette technique requiert une formation et un entraînement spécifiques, et (2) que la création d'une file n'a pas non plus été acceptée parce qu'il existerait une jurisprudence ayant donné tort à la police dans ce cas.

7. Analyse par zone ou service

7.1. DGJ/DJO

52. Aucune nouvelle directive n'a été promulguée par DGJ/DJO concernant l'alerte policière à l'occasion de la parution de la MFO-7. La MFO-7 ne porte en effet pas atteinte aux principes repris dans la circulaire « Alerte policière » de 2005.

53. Le DirCo est responsable de la transposition opérationnelle de la circulaire « Alerte policière » de 2005. Les directives et les applications à utiliser au minimum dans chaque zone de police doivent faire l'objet d'une convention de collaboration spécifique au niveau de l'arrondissement, qui devait être rédigée au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la directive.

54. DGJ/DJO n'a pas encore organisé d'exercices (mais voir point 56). D'après DJO, l'organisation d'exercices qui servent à tester dans la pratique les implications pratiques des conventions de collaboration spécifiques précitées relève plutôt de chaque DirCo.

7.2. DGA/DAO

55. Tant dans le cadre de la MFO-7 qu'en cas d'alerte policière, la coordination opérationnelle des moyens policiers déployés se fera sur la base des accords passés par le DirCo. DAO voit le rôle du PCN comme suit : (1) informer correctement les autres SICAD concernés via le groupe de communication CONAT (pour autant que le SICAD où l'incident a débuté ne l'ait pas encore fait), (2) informer le cas échéant le pays voisin concerné s'il y a un risque que les suspects en fuite franchissent la frontière,

[8] Encerclement : la technique n'y est pas précisée en tant que telle mais implique qu'un véhicule en fuite est totalement cerné et qu'aucune 'échappatoire' n'est prévue.

(3) offrir proactivement un appui spécialisé et (4) informer systématiquement la hiérarchie policière et les partenaires.

56. Il a été décidé avec DJO qu'une *Table Top Exercise* (TTX) sera organisée en 2017. Ce sera l'occasion de tester l'interaction des directions DJO et DAO, toutes deux membres du Point de contact national.

57. DAO indique que le PCN est bien en mesure de prendre les mesures prévues pendant la phase réflexe. Pour s'informer de la situation et pour assurer la coordination nécessaire des moyens proposés par le PCN, le PCN dispose du système de communication DWS, de l'accès aux fiches de tous les SICAD et au GeoPortal. Ces moyens suffisent à cette mission. Le PCN dispose d'une application informatique adaptée pour avoir rapidement un aperçu des moyens fédéraux disponibles (appui aérien, appui canin, personnel policier pouvant être retiré d'autres opérations ou exercices en cours, …).

58. Le PCN évalue la possibilité et l'opportunité d'un déploiement de services d'appui spécialisés. Les critères de déploiement sont décrits dans une note de service spécifique. Le déploiement de l'appui aérien et des chiens est dans bon nombre de cas un facteur de succès. En cas de besoin spécifique d'appui « d'effectifs », le PCN examinera à son niveau quels moyens peuvent être rendus disponibles et dans quel délai. À cet effet, on peut puiser dans d'autres opérations (que l'on peut interrompre).

59. Un fil conducteur a été élaboré pour permettre une évaluation uniforme, standardisée des critères de légalité, subsidiarité, opportunité et proportionnalité. Dès que le PCN a été informé par le SICAD, DAO assure un suivi actif en veillant à une interprétation correcte et cohérente des critères précités.

7.3. SICAD

60. L'implémentation de la circulaire ministérielle MFO-7 au sein des SICAD semble avoir été facilitée par l'existence de nombreux accords préalables avec les corps et services de police agissant sur leur arrondissement respectif. La matière appréhendée était déjà globalement connue même si l'approche pouvait diverger sensiblement d'un arrondissement à un autre et donc être source de risques complémentaires lorsque la gestion d'un événement dynamique non planifié se déroule sur plusieurs arrondissements ou implique différents corps de police disposant ou non d'un dispatching autonome.

61. Cette implémentation n'a cependant pas été précédée ou accompagnée ni par des directives fédérales ni par un module 'unique' de formation spécifiquement dédié à cette problématique pour davantage unifier l'approche et les techniques. Les initiatives pour informer et former les collaborateurs (SupCo[9], dispatchers, …) ainsi que les partenaires ont été nombreuses et diversifiées. Elles n'ont néanmoins pas permis, dixit nos répondants, d'acquérir la certitude que tous aient les connaissances utiles. Des trainings réguliers seraient encore nécessaires.

62. Les ressources matérielles disponibles au sein des SICAD semblent suffisantes pour répondre, durant la phase réflexe, aux nécessités opérationnelles décrites dans la MFO-7 pour autant que les

[9] Supco : le superviseur-coordonnateur et les opérateurs font partie de la division du SICAD qui s'occupe de la mise en œuvre opérationnelle. Les opérateurs sont engagés sans faire de distinction entre la fonction de calltaker et celle de dispatcher sous le contrôle opérationnel du superviseur-coordonnateur.

événements dynamiques et non planifiés ne soient pas d'une ampleur exceptionnelle et de trop longue durée, auquel cas les ressources humaines pourraient alors rapidement être insuffisantes.

7.4. Zones de police ayant leur propre dispatching autonome

63. Tous les répondants indiquent que les directives contenues dans la MFO-7 ont été implémentées dans leur zone de police, même si c'est d'une manière très différente.

64. Le système de l'alerte policière n'a pas en soi été adapté suite à la diffusion de la MFO-7 et a généralement eu pour conséquence que les directives existantes ont été actualisées.

65. La procédure d'alerte policière est bien connue des membres du dispatching et semble connue des membres du service d'intervention.

66. La plupart des répondants indiquent qu'aucun exercice 'd'alerte policière' ou de 'poursuite' n'a été organisé. En 2015, le CIC BRUXELLES a testé les différentes procédures 'd'alerte policière' avec les dispatchings autonomes zonaux et plusieurs initiatives préparatoires ont été prises en vue de l'organisation d'un exercice intégré qui n'a toutefois pas pu avoir lieu en raison de diverses circonstances.

67. Toutes les zones de police n'ont pas élaboré de processus de travail relatifs à l'alerte policière, aux poursuites et au commandement. Dans la grande majorité des zones de police aucune matrice décisionnelle n'a été développée pour évaluer quand entamer ou interrompre une poursuite. La moitié des répondants rapporte qu'ils disposent d'un schéma de réaction. L'analyse des documents transmis montre toutefois que tous les schémas ne comportent pas d'aperçu des tâches devant être accomplies pendant la phase réflexe.

68. En ce qui concerne la connaissance du contenu de la MFO-7, le rapportage permet de conclure qu'il est assurément connu des membres du personnel travaillant dans les dispatchings locaux tandis que c'est moins manifeste pour les 'collaborateurs de terrain'.

69. En ce qui concerne les techniques d'interception et d'intervention reprises dans le manuel 'Poursuite et interception de véhicules', il semble que la moitié des zones ne connaissent pas ces techniques.

70. On peut également conclure sur la base du rapportage que les dispatchings autonomes sont techniquement en mesure de donner les ordres nécessaires aux équipes pendant la phase réflexe, ce qui implique qu'ils disposent (en permanence) des informations (opérationnelles) nécessaires.

71. Toutes les zones de police n'ont pas passé d'accords avec le SICAD concernant la mise en œuvre pratique des directives reprises dans la MFO-7.

72. En ce qui concerne la diffusion du manuel 'Poursuite et interception de véhicules', on déplore surtout l'absence de connaissance de son existence couplée au fait que ce document a été développé (uniquement) pour les spécialistes en maîtrise de la violence, qui doivent à leur tour en assurer la diffusion.

7.5. Zones de police dispatchées par le SICAD

73. Une petite minorité indique qu'elle n'a pas implémenté la MFO-7 en soi mais elle y renvoie dans leur réponse aux directives existantes adoptées dans le cadre de l'alerte policière.

74. On peut dire de manière générale que le système existant d'alerte policière n'a pas été fondamentalement adapté suite à la publication de la MFO-7, mais a donné lieu à l'actualisation des dispositifs d'observation et d'interception au niveau des nouveaux arrondissements judiciaires.

75. Cette enquête a montré que la procédure 'd'alerte policière' est suffisamment connue des collaborateurs (opérationnels).

76. Du côté francophone, aucun exercice 'alerte policière' ou 'poursuites' n'a été organisé, alors que plusieurs répondants néerlandophones indiquent que des exercices ont bien eu lieu.

77. En ce qui concerne la connaissance des principes de la MFO-7, l'enquête montre que les collaborateurs d'intervention ne sont pas toujours bien au courant de leur contenu.

78. Concernant la connaissance des techniques d'interception et d'intervention contenues dans le manuel 'Poursuite et interception de véhicules', la plupart des répondants indiquent que leurs collaborateurs n'en sont pas ou pas suffisamment informés.

79. La diffusion de la MFO-7 a notamment fait que certains processus de travail ont été revus ou seront actualisés. La distinction entre la phase réflexe et la phase de gestion est considérée comme 'artificielle' par certains répondants parce que la pratique montre que l'on travaille essentiellement dans cette première phase. De plus, on souligne l'importance d'une meilleure harmonisation entre la diffusion de cette directive et la formation nécessaire.

80. Nous renvoyons au point 72 en ce qui concerne la diffusion du manuel.

81. Les difficultés suivantes sont mentionnées dans la phase réflexe : (1) des problèmes avec le changement de fréquence radio, (2) le fait qu'il est indispensable de disposer de suffisamment de matériel (adapté) pour pouvoir installer les deux sortes de dispositifs[10] et (3) l'importance de la diffusion d'informations, une remarque qui a été faite dans le contexte de la vitesse à laquelle la 'cible' se déplace.

7.6. La police de la route

82. L'ensemble des répondants confirme l'implémentation de la directive MFO-7 au sein de la police fédérale de la route (DGA/DAH). Si la mise en œuvre de cette directive ministérielle n'a pas été systématiquement précédée d'une formation organisée au profit de l'ensemble des collaborateurs WPR, ces derniers en ont été informés. La directive a été commentée et son objet a été opérationnalisé dans une note interne de DGA/DAH qui définit '*le cadre d'intervention en cas de poursuites et d'interception sur le terrain d'action prioritaire de la police fédérale de la route'* (DGA/DAH-2015-1625 du 22/01/2016) (voir point 7). Cette note a par ailleurs été diffusée tant vers les services WPR déconcentrés que vers les directeurs coordonnateurs, les zones de police et la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL).

83. Dans ce contexte, l'alerte de police, peu souvent utilisée, n'a pas fait l'objet d'adaptations. Les partenariats déjà existants entre les WPR et les SICAD ne semblent pas avoir été spécialement dynamisés ou complétés par la mise en œuvre de la directive MFO-7.

[10] Voir également numéro 42.

84. Le manque de ressources humaines au sein des WPR affecte par ailleurs la capacité de formation et d'entraînement, souvent délaissée pour répondre aux contingences opérationnelles. De ce fait, il n'est pas certain que les connaissances professionnelles des policiers de terrain mais aussi de ceux appelés à les assister et à coordonner l'action sur le terrain soient suffisantes en matière de poursuite, d'interception et d'alerte de police. Néanmoins, la hiérarchie WPR veille à organiser des débriefings au terme de poursuites particulières ou lors desquelles des problèmes ont été rencontrés dans un but d'apprentissage et d'amélioration.

7.7. Le coordinateur national de la maîtrise de la violence et les écoles de police

85. Le coordinateur national de la maîtrise de la violence indique que pratiquement aucune exécution n'a jusqu'à présent été donnée au point 6.2. de la MFO-7 qui charge la Plate-forme stratégique pour la maîtrise de la violence de développer le contenu d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules. À cet effet, les tactiques d'intervention spécifiques devaient obligatoirement être intégrées, tant dans la formation de base et continuée, que dans les programmes d'entraînement annuels. Le manuel est applicable dès qu'il est publié, aucun délai ni aucun contrôle de son implémentation ne sont prévus. Ces points relèvent de la responsabilité de chaque chef hiérarchique dans le cadre de la GPI 48.

86. On a demandé à toutes les écoles de police si les instructions et les principes de la MFO-7 et du manuel sont repris dans une formation ou entraînement quelconque. Un tiers seulement des écoles de police propose ces instructions et principes dans une formation pour les spécialistes en maîtrise de la violence dans le cadre de la GPI 48. Deux tiers des écoles de police enseignent déjà ces principes dans la formation de base AINP ou AINPP. Seules trois écoles de police proposent cette formation tant dans la formation de base que dans la formation continuée. Aucune formation ou entraînement n'est prévue dans ce cadre dans quelques écoles de police.

87. Le Comité P constate également qu'il n'y a aucune uniformité en ce qui concerne la formation de base. Les principes sont parfois acquis via un programme distinct. Il arrive qu'ils fassent partie d'un autre cours.

8. Conclusions

8.1. En ce qui concerne l'alerte policière

8.1.1. Circulaire « alerte policière 2005 » versus les directives sur l'alerte policière reprises dans la MFO-7

88. La MFO-7 ne déroge pas aux principes énoncés dans la circulaire « Alerte policière 2005 ».

89. Les principales différences/nuances entre, d'une part, la Circulaire ministérielle sur l'alerte policière et, d'autre part, la MFO-7 sont : (1) le déclenchement de l'alerte policière s'applique à des faits de terrorisme et des faits exceptionnels de nature criminelle particulièrement grave alors que, dans le cadre de la MFO-7, l'engagement coordonné de zones de police et de services de la police fédérale pour la recherche et l'arrestation d'auteurs en fuite n'est pas seulement applicable à des faits criminels graves mais aussi au maintien de la circulation et (2) le déclenchement de l'alerte policière ne peut être fait que par le PCN et/ou le parquet (fédéral) tandis que dans le cadre de la

MFO-7, la prise de la décision de poursuivre ou d'intercepter un véhicule est entre les mains de la (hiérarchie de la) police.

90. Certains DirCo ont adapté leur concept d'alerte policière sur la base de la MFO-7, d'autres ne l'ont pas fait en disant notamment qu'il s'agit d'une autre finalité. Le système d'alerte policière proprement dit n'a pas été adapté suite à la diffusion de la MFO-7 et a généralement eu pour conséquence que les directives existantes ont été actualisées.

8.1.2. Directives spécifiques données aux services de police par DGJ/DJO sur la base de la MFO-7

91. DGJ/DJO n'a promulgué aucune nouvelle directive relative à l'alerte policière suite à la parution de la MFO-7.

8.1.3. Directives sur l'alerte policière au niveau du PCN, des dispatchings (SICAD ou dispatching local), du DirCo et de la police locale

92. Les directives et procédures relatives à l'alerte policière semblent être bien connues et préparées par tous les répondants, y compris les membres des services d'intervention et les collaborateurs (opérationnels).

93. D'après DJO, le DirCo est responsable de la transposition opérationnelle de la circulaire « Alerte policière 2005 ».

94. Le Comité P a pu constater que tous les anciens arrondissements et les arrondissements actuels examinés disposaient d'une convention relative à l'organisation de l'alerte policière. De plus, il existait au niveau de l'arrondissement des conventions de collaboration concernant la poursuite de véhicules, et ce avant que la MFO-7 soit diffusée.

95. Le Comité P peut conclure de l'analyse des protocoles transmis qu'ils satisfont grandement les attentes formulées à ce propos dans la circulaire. Certains arrondissements prévoient une variante, à savoir une alerte policière qui peut être annoncée au niveau local, sans intervention du PCN.

8.1.4. Exercices d'alerte policière / leçons à tirer

96. En 2017, DGA/DAO et DGJ/DJO organisent ensemble une TTX[11]. L'interaction entre ces directions, toutes deux membres du Point national de contact (PCN), sera testée à cette occasion.

97. L'enquête montre que des exercices ont lieu dans presque exclusivement des zones de police néerlandophones.

98. Le Comité P peut conclure des réponses données par les répondants que ces exercices ont essentiellement été organisés sous la forme d'exercices CPX[12] et en veillant principalement à tester les procédures d'avertissement et moins pour prendre réellement la direction de l'opération même.

99. Très peu de réponses nous sont parvenues sur le plan des leçons à tirer. Quelques-unes des constatations portées à notre connaissance sont : (a) le manque d'aptitudes de base, (b) le caractère non évident de l'organisation d'un exercice de poursuite et (c) les communications radio de mauvaise

11 TTX : Table Top Exercise : exercice de simulation en salle pour le niveau de commandement basé sur des messages d'information et des incidents.
12 CPX : Command Post Exercise ou exercice en bac à sable : exercice sur le terrain avec des véhicules de commandement et des moyens radio pour le niveau du commandement, sans dispositifs opérationnels.

qualité et défaillantes, où certains calltakers n'encadrent pas les équipes de manière suffisamment cordiale et active.

8.2. En ce qui concerne la MFO-7

8.2.1. L'implémentation de la MFO-7

100. Plusieurs répondants indiquent que l'implémentation de la MFO-7 constitue une formalisation de ce qui était déjà appliqué dans la pratique dans les grandes lignes.

101. L'enquête montre que l'implémentation des directives reprises dans la MFO-7 a été réalisée au sein de la police intégrée de manière assez diversifiée allant d'une approche purement théorique à une véritable confrontation de la théorie à la pratique. Les options plus théoriques suivantes ont ainsi été avancées : (a) développer un programme de cours ou une fiche en soutien des séances d'information et suivre réellement une formation lors de laquelle on fait ou non une distinction entre les collaborateurs qui travaillent au dispatching et les membres du service intervention, (b) exposer de manière assez rudimentaire le contenu de la MFO-7 lors de réunions avec le personnel, (c) informer les chefs (d'équipes) dans le but que les dirigeants précités informent à leur tour leurs collaborateurs et (d) la publication pure et simple de la directive sur l'intranet.

102. Une petite minorité des zones de police indiquent qu'elles n'ont pas implémenté la directive en soi.

103. En ce qui concerne la connaissance des principes figurant dans la MFO-7, l'enquête montre que les collaborateurs d'intervention ne sont pas toujours bien informés de leur contenu.

104. La publication de la MFO-7 a toutefois entraîné la prise de toute une série d'initiatives ou leur mise en préparation pour actualiser les anciens protocoles d'accords et pour passer des accords de travail (complémentaires). Il s'agit ici plus particulièrement de l'adoption d'une série de règles de fonctionnement applicables à la phase réflexe et à la phase de gestion.

105. La conclusion d'un protocole d'accord relatif aux poursuites entre, d'une part, le SICAD et, d'autre part, les zones de police respectives ne semble pas être une évidence dans la Région de Bruxelles-Capitale, alors que cela semble moins problématique dans d'autres arrondissements.

106. En ce qui concerne le niveau du SICAD et des dispatchings locaux, la plupart des répondants (SupCo et dispatchers) indiquent être assez bien informés du contenu de la MFO-7 en général et du rôle dirigeant du SICAD (dans la phase réflexe) en particulier. D'après certains répondants, il n'est toutefois pas toujours facile d'entamer une poursuite.

107. Tous les répondants de la WPR confirment l'implémentation de la MFO-7 dans leur service. Cela s'est fait via une note interne qui a également été adressée à la CPPL, aux DirCo et aux zones de police.

108. Un répondant indique qu'une tendance positive s'est dessinée au fil des ans sur le plan des poursuites ‘sauvages’ : elles ont fortement diminué en consacrant une attention suffisante à l'aspect des poursuites et en les corrigeant de manière ferme si cela s’imposait.

8.2.2. La phase réflexe

Procédures

109. Même si divers répondants font référence à des protocoles d'accord conclus, l'enquête montre que très peu de services locaux ou fédéraux disposent de procédures de travail écrites.

110. Certains DirCo ont élaboré une matrice décisionnelle, d'autres répondants indiquent avoir essayé d'élaborer une telle matrice mais qu'ils ont arrêté en raison d'opinions divergentes et de la complexité de la tâche.

111. Bien que la MFO-7 impose le développement d'un schéma de réaction clair, et ce par analogie à la gestion de situations d'urgence afin de pouvoir prendre les décisions cruciales qui s'imposent, nous constatons que chaque DirCo y procède d'une manière différente.

112. Toutes les zones de police n'ont pas rédigé de procédures de travail relatives à l'alerte policière, aux poursuites et au commandement. Dans la grande majorité des zones de police, aucune matrice décisionnelle n'a été développée pour procéder à l'évaluation de la décision d'entamer ou d'interrompre une poursuite. La moitié des répondants rapportent qu'ils disposent d'un schéma de réaction mais l'analyse des documents transmis montre que tous les schémas ne reprennent pas d'aperçu des tâches qui doivent être accomplies pendant la phase réflexe.

113. D'après certaines zones de police dispatchées par le SICAD, certaines procédures de travail ont été revues ou feront l'objet d'une actualisation suite à la diffusion de la MFO-7. La distinction entre la phase réflexe et la phase de gestion est considérée comme 'artificielle' par certains répondants parce que la pratique montre que l'on travaille principalement dans cette première phase.

114. Il semble que la communication littérale du déclenchement de la phase réflexe soit peu fréquente. Demander aux équipes de passer du groupe de communication routine au groupe de communication alerte, coordonner activement les équipes, … constituent cependant le 'déclenchement' de la phase réflexe.

Commandement

115. On peut conclure sur la base du rapportage que les dispatchings autonomes et les SICAD sont en mesure, tant sur le plan opérationnel que sur le plan technique, de donner les ordres nécessaires aux équipes sur le terrain dans la phase réflexe. Il faut néanmoins faire remarquer qu'ils ne sont pas toujours suffisamment au courant des moyens dont disposent les équipes et qu'il n'est pas non plus toujours possible de suivre les équipes en temps réel, ce qui est notamment dû au fait qu'elles sont ou non équipées d'AVL[13]/APL[14] et qu'elles sont signalées correctement dans le CAD[15].

116. Dans les zones de police dispatchées par le SICAD, on ne trouve aucun consensus sur le fait que le SICAD est ou non techniquement en mesure de donner les ordres nécessaires aux équipes qu'il doit commander dans la phase réflexe. Toutes les zones de police n'ont pas passé d'accords avec le SICAD concernant l'exécution de la MFO-7.

[13] AVL : Automatic Vehicle Location.
[14] APL : Automatic Person Location.
[15] CAD : Computer Aided Dispatching.

117. La directive ministérielle MFO-7 cite la structure de commandement *Gold-Silver-Bronze* comme une bonne pratique en faisant référence à la gestion négociée de l'espace public, où cette méthode est déjà intégrée.

118. L'enquête montre que cette structure de commandement est abordée dans la formation mais que, dans la pratique, elle n'est pas toujours appliquée de manière stricte. On entend par là : (1) qu'on arrive assez rarement à une phase de gestion dans laquelle un rôle est réellement confié à un *Gold Commander*, et (2) les unités d'intervention ne changent généralement pas d'appellation mais, dans la pratique, elles jouent le rôle de *Bronze*. La plupart des réponses venant de services chargés du dispatching des équipes indiquent qu'ils utilisent bel et bien cette terminologie dans le cadre de leur propre fonctionnement spécifique.

119. En ce qui concerne les leçons à tirer relatives à la phase réflexe, le rapportage montre que : (1) le passage à un autre groupe de communication ne se déroule pas toujours facilement, (2) on ne passe que rarement voire jamais à la phase de gestion, (3) il n'est pas toujours évident de faire interrompre une poursuite via la radio, (4) l'on ne prête généralement pas assez attention au possible *'collateral damage'*, (5) il est indispensable de disposer de suffisamment de matériel (adapté) pour pouvoir installer les sortes de dispositifs prévus et (6) il est important de diffuser des informations.

120. L'appui offert par le SICAD dans la phase réflexe est décrit comme 'efficient' par la plupart des répondants.

121. Dans ce contexte, on peut se demander, conformément aux recommandations faites dans le dossier de contrôle ASTRID, s'il n'est pas nécessaire qu'un OPA soit présent en permanence au SICAD, en particulier étant donné qu'il arrivera régulièrement que le SICAD doive donner des ordres aux équipes sur le terrain.

8.2.3. Connaissance des procédures et méthodes de travail MFO-7

122. Le Comité P a pu conclure sur la base des informations transmises que le personnel travaillant dans un SICAD ou un dispatching local est le mieux informé sur les principes et les règles de fonctionnement. De plus, l'enquête montre que tous les collaborateurs de terrain ne sont pas (totalement) au courant de ces procédures et se posent surtout des questions sur la (légalité de la) direction des équipes des zones de police locale par les collaborateurs des SICAD.

123. En ce qui concerne les zones de police, nous obtenons une image assez diversifiée : des dirigeants rapportent que leurs collaborateurs d'intervention connaissent les grandes lignes, d'autres disent qu'ils doivent en être informés étant donné les explications qu'ils ont reçues lors d'un moment de formation ou en raison du fait que les informations sont disponibles sur l'intranet. Un chef de corps rapporte néanmoins que certains collaborateurs de terrain ne connaissent pas la portée exacte de l'alerte policière alors que les dirigeants ont plusieurs fois attiré leur attention dessus.

8.2.4. Entraînement / formation

124. On ne peut pas dire que la formation dans le cadre de la MFO-7 est vraiment un modèle : la formation organisée au niveau national ne se déroule pas bien, bon nombre d'unités attendent la formation de leurs spécialistes en maîtrise de la violence pour pouvoir commencer la formation interne tandis que d'autres s'en sont déjà occupées. Nous pouvons non seulement nous demander s'il est actuellement toujours indiqué que des fonctionnaires de police non formés se trouvent dans

la pratique policière quotidienne, mais aussi formuler les remarques nécessaires concernant le manque d'uniformité de la formation.

125. Aucun des répondants ne rapporte avec précision quelles leçons ont été tirées des poursuites précédentes mais il nous a été indiqué que les poursuites sont abordées lors des briefings du matin.

126. Selon un répondant de la police de la route, les formations dans le cadre de la GPI 48 et donc aussi la formation continuée relative à la MFO-7 et le manuel ne peuvent plus être dispensées au personnel en raison du manque de personnel, avec toutes les conséquences que cela implique.

127. Les initiatives pour informer et former les collaborateurs des SICAD (SupCo, dispatchers, …) ainsi que les partenaires ont été nombreuses et très diversifiées. Elles n'ont néanmoins pas permis, dixit nos répondants, d'acquérir la certitude que tous aient les connaissances utiles. Des trainings réguliers seraient encore nécessaires tandis que le contenu de la MFO-7 pourrait être intégré dans la formation policière de base.

8.3. En ce qui concerne le manuel

128. Les commentaires relatifs au manuel sont positifs mais sa diffusion fait l'objet de toute une série de critiques. Plusieurs répondants disent que ni les dirigeants ni leurs moniteurs de maîtrise de la violence ne sont informés de l'existence de ce manuel.

129. La brochure a été simplement diffusée via le site portail, sans en avoir fait beaucoup de publicité. Il est en outre fait remarquer que la période séparant la diffusion du manuel et l'indispensable formation continuée des spécialistes en maîtrise de la violence est trop longue. Il a également été indiqué que, lors de la rédaction de la brochure, on n'avait pas suffisamment tenu compte de la manière dont on veut (peut) faire pratiquer les nouvelles techniques par les fonctionnaires de police.

Une remarque a aussi été formulée concernant le fait qu'aucune formation ou entraînement spécifique n'est prévue pour les dirigeants.

130. Tous les dirigeants ont intégré (ou fait intégrer) (partiellement) le contenu du manuel à la formation de leurs collaborateurs. Les zones qui ont prévu une formation ont également abordé la question d'une manière différente.

131. En ce qui concerne la connaissance des techniques d'interception et d'intervention figurant dans le manuel, nous pouvons conclure que la moitié des zones de police ayant leur propre dispatching ne connaissent pas ces techniques.

9. Conclusion générale

132. Les directives et procédures relatives à l'alerte policière semblent bien connues et préparées par tous les répondants. Le système n'est toutefois pratiquement pas utilisé et les procédures d'alerte sont presque exclusivement utilisées au niveau de l'arrondissement/la province[16].

[16] De telles procédures d'alerte peuvent être déclenchées dans l'attente ou au lieu de l'alerte policière au niveau provincial dans les cas tels que convenus dans le protocole entre les zones de police et les services de la police

133. Une intervention policière coordonnée telle que définie par la MFO-7, l'alerte policière et le manuel est aussi efficiente et efficace que son maillon le plus faible. Nous avons pu constater que, dans chaque province/arrondissement interrogé(e), il existait des unités policières dans lesquelles les directives précitées relatives aux actions ou techniques d'intervention coordonnées n'étaient pas suffisamment voire pas du tout implémentées, connues ou préparées. Il n'y a en outre pratiquement pas de coordination, suivi, uniformité ou contrôle concernant la diffusion, la formation, l'entraînement et la mise en œuvre de ces directives, procédures, techniques d'intervention, … Les directives relatives aux actions et interventions coordonnées sont diffusées mais cela se limite souvent à cela dans certaines zones et services.

134. De tels dysfonctionnements peuvent non seulement donner lieu à une intervention non coordonnée et chaotique mais aussi être source de situations dangereuses pour l'intégrité physique du citoyen ainsi que des policiers concernés. Il est dès lors de la plus grande importance que les recommandations reprises ci-dessous soient réellement analysées pour chaque service de police et, le cas échéant, mises en œuvre. La mise en service de caméras ANPR et l'organisation du SICAD[17] ne feront qu'accentuer le problème[18].

10. Recommandations

10.1. Pour la police intégrée

135. La rédaction de telles directives coordinatrices et d'un tel manuel doit aller de pair avec une approche intégrale et intégrée (par ex. les acteurs concernés doivent se concerter proactivement sur la manière dont la formation/l'entraînement et l'exécution pratique sur le terrain se dérouleront, convenir de délais clairs notamment en ce qui concerne l'entrée en vigueur, …).

136. Indépendamment de savoir qui sont les personnes qui appliquent ou peuvent appliquer ou non quelles techniques d'intervention, il faut à tout le moins que tous les collaborateurs opérationnels de la police intégrée sachent clairement quelles sont les techniques qui existent, comment et à partir de quand elles peuvent être mises en œuvre, qui peut les appliquer et quel est le rôle de chacun dans ce cadre.

137. Il faut organiser plus d'exercices dans ce cadre. Le Comité P peut se rallier aux divers répondants qui indiquent que les DirCo peuvent prendre des initiatives dans cette optique. Les leçons à en tirer peuvent donner lieu à une adaptation sur le plan du commandement, des (radio)communications, de la connaissance des moyens et effectifs de chaque partie, de la coordination des opérations, …

138. Il faut (continuer à) investir dans les deux instruments d'appui qui ont été formulés dans la MFO-7, à savoir la matrice décisionnelle et le schéma de réaction. Des initiatives (prématurées) ont déjà été prises à ce sujet, tant sur le plan national que sur le plan local. Elles doivent encore être développées.

---

fédérale. Elles impliquent également la mise en œuvre d'interceptions. Ces procédures d'alerte peuvent légèrement différer de province en province.

[17] Voir note de bas de page n° 3.

[18] Les hits ANPR feront certainement augmenter le nombre de poursuites et d'interceptions par les services de police. Le projet national ANPR prévoit un flux automatique de hits ANPR vers le CAD.

139. Le point 1.5. « Points d'attention lors de poursuites » du manuel et le point 2. « Évaluation / décision » donnent un large aperçu des critères devant idéalement être pris en considération pour décider de l'opportunité d'entamer une poursuite ou d'y mettre fin. Ces critères sont plus larges que ceux repris dans la directive MFO-7 et devraient servir de source d'inspiration pour l'élaboration d'une matrice décisionnelle.

140. Le point 3.3.5. « Réactions des autres équipes sur le terrain » du manuel énumère plusieurs possibilités d'appui qui peuvent être exécutées par d'autres équipes présentes sur le terrain et qui ne font pas encore partie du dispositif de poursuite. Ces activités nous semblent utiles pour réaliser le schéma de réaction.

10.2. Pour le coordinateur national de la maîtrise de la violence

141. Le coordinateur de la maîtrise de la violence doit exécuter d'urgence le point 6.2. de la MFO-7 (2014) qui charge la Plate-forme stratégique pour la maîtrise de la violence de développer le contenu d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules[19]. La diffusion des informations sur la formation et la concrétisation du parcours de formation ont été insuffisantes et il faut en tirer les leçons qui s'imposent pour éviter des situations analogues à l'avenir.

10.3. Pour les DirCo

142. Dès que les conditions annexes nécessaires seront remplies sur le plan de la formation, il faudra veiller à ce que cette matière soit mieux connue encore des collaborateurs opérationnels (certains d'entre eux). Une approche intégrée dans le domaine de l'entraînement s'impose dans le prolongement. Le DirCo pourrait y jouer un rôle (plus) coordinateur, par analogie avec la régie assurée par certains DirCo lors de la rédaction des protocoles “alerte policière” et “poursuites”.

143. Le Comité permanent P ne peut que répéter que les SICAD peuvent jouer un rôle plus grand et plus important dans la direction et la coordination opérationnelles lors d'événements supralocaux non planifiés. Comme l'avaient déjà indiqué le Conseil de police fédéral[20] et l'AIG[21], cette recommandation avait d'ailleurs été formulée en son temps comme l'une des recommandations dans l'enquête de contrôle relative à la coordination, l'efficience et l'efficacité de la préparation des services de police (discipline 3) et de l'action entreprise par eux dans le cadre des plans d'urgence et d'intervention.

144. Vu l'importance et la responsabilité sans cesse croissantes du SICAD – qui se traduit dans la possibilité de commander réellement des équipes sur le terrain – le Comité permanent P demande d'envisager (comme aussi déjà recommandé dans l'enquête de contrôle ASTRID) qu'un OPA soit présent en permanence au SICAD.

---

[19] Dans ce cadre, il faut également tenir compte de l’aspect transversal des programmes de formation et d’entraînement. Ainsi, ce thème est indissociable des aspects de maîtrise de la violence, de communication, d’intervention et de la conduite avec des véhicules prioritaires (voir à cet égard les recommandations de notre enquête de contrôle sur « La conduite et les accidents avec véhicules de police » de 2016).

[20] Voir le rapport du Conseil fédéral de police « 10 ans de la réforme des polices », 29 mai 2009, 54.

[21] Rapport de l’AIG intitulé « Délais d’intervention et impact des divers types de dispatching sur le fonctionnement opérationnel de la police intégrée », novembre 2009, point 3.6.2. coordination opérationnelle.

10.4. Pour la police de la route

145. Une harmonisation du manuel « Poursuite et interception de véhicules » et de la note interne de la police de la route s'impose.

11. Annexe 1 : Abréviations

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
AINP	Aspirant inspecteur de police
AINPP	Aspirant inspecteur principal de police
ANP	Académie de police de Namur
ANPA	Académie nationale de police – Nationale Politieacademie
ANPR	Automatic Number Plate Recognition
APL	Automatic Person Location
ASTRID	Système de communication pour les services de police et de secours
AVL	Automatic Vehicle Location
CAD	Computer Aided Dispatching
CCPD	Centre de Coopération Policière et Douanière
CIC	Centre d'information et de communication
COPPRA	Community policing and prevention of radicalisation & terrorism
CPPL	Commission permanente de la police locale
CPX	Command Post Exercise
DAH	Police de la route
DAO	Direction des opérations de police administrative
DGA	Direction générale de la police administrative
DGJ	Direction générale de la police judiciaire
DirCo	Directeur Coordinateur
DJO	Direction des opérations de police judiciaire
DRP	Direction du personnel
DWS	Dispatch WorkStation
EEI	Éléments Essentiels d'Information
ERIP-GIP	Ecole régionale et intercommunale de police - Gewestelijke en Intercommunale Politieschool
FAQ	Frequently Asked Questions
GPI	Geïntegreerde politie - Police intégrée
IPFH	Institut provincial de formation du Hainaut
LFP	Loi sur la fonction de police
LPI	Loi sur la police intégrée
MFO	Missions fédérales – Federale opdrachten
PAULO	Provinciale Academie voor Urgentiediensten en Lokale Overheden
PCN	Point de Contact National
PCP	Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence
PITIP	Politionele interventietechnieken - Techniques d'intervention policière
PIVO	Provinciaal Instituut voor Vorming en Opleiding
PLOT	Provincie Limburg Opleiding en Training
PNS	Plan National de Sécurité
SAT	Secrétariat Administratif et Technique
SICAD	Service d'Information et de Communication de l'Arrondissement

SpNat X	Groupe de communication provincial "alerte"
TTX	Table Top Exercise
VESTA	École de police à Anvers
WPR	Wegpolitie - Police de la route
WPS	West-Vlaamse politieschool
ZP	Zone de police

12. Annexe 2 : Zones de police locale et services de la police fédérale interrogés

9 SICAD	FLANDRE ORIENTALE FLANDRE OCCIDENTALE LIMBOURG ANVERS BRUXELLES HAINAUT NAMUR LIÈGE LUXEMBOURG
26 zones de police	Les six zones de police bruxelloises et deux zones de police par province : une zone de police qui est dispatchée par le CIC (*) et une zone de police avec son propre dispatching (**) : Zone de police BRUXELLES-CAPITALE / IXELLES (**) Zone de police MIDI (**) Zone de police BRUXELLES-OUEST (**) Zone de police MONTGOMERY (**) Zone de police SCHAERBEEK/EVERE/SAINT-JOSSE-TEN-NOODE (**) Zone de police AUDERGHEM/UCCLE/WATERMAEL-BOITSFORT (**) Zone de police OTTIGNIES / LOUVAIN-LA-NEUVE (**) Zone de police WAVRE (*) Zone de police LIÈGE (**) Zone de police SERAING/NEUPRÉ (*) Zone de police NAMUR (**) Zone de police ARCHES (*) Zone de police ARLON/ATTERT/HABAY/MARTELANGE (*) Zone de police FAMENNE-ARDENNE (*) Zone de police CHARLEROI (**) Zone de police ATH (*) Zone de police ASSENEDE/EVERGEM (*) Zone de police AALST (**) Zone de police LEUVEN (**) Zone de police TARL (*) Zone de police GEEL/LAAKDAL/MEERHOUT (**) Zone de police AALST (**) Zone de police OOSTENDE (*) Zone de police ARRO IEPER (**) Zone de police TONGEREN/HERSTAPPE (*) Zone de police MIDLIM (*)
5 WPR	WPR HAINAUT WPR LUXEMBOURG WPR BRABANT WPR FLANDRE ORIENTALE WPR ANVERS
10 écoles de police	WPS (FLANDRE OCCIDENTALE) PAULO (FLANDRE ORIENTALE)

	PLOT (LIMBOURG) VESTA (ANVERS) ERIP-GIP (BRUXELLES) ANPA, y compris le directeur de formation (BRUXELLES) ANP (NAMUR) PIVO (BRABANT FLAMAND) ÉCOLE DE POLICE DE JURBISE, IPFH (HAINAUT) ÉCOLE DE POLICE DE LIÈGE (LIÈGE)
2 services de police fédérale	DAO (y compris le point de contact national PCN) DJO